



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy- d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 17 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LERAY AUTOMOBILES

140 ROUTE DE FOUCHERES
53000 Laval

Références : 2025-657_INSP_LERAY AUTOMOBILES_Laval_RAP
Code AIOT : 0006309080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement LERAY AUTOMOBILES implanté 140 ROUTE DE FOUCHERES 53000 Laval. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LERAY AUTOMOBILES
- 140 ROUTE DE FOUCHERES 53000 Laval
- Code AIOT : 0006309080
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LERAY AUTOMOBILES exploite une station service classée sous la rubrique 1435-2 (régime déclaration avec contrôle).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512-55 à R.512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé concernant la réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : La station service distribue des carburants de type SP95, SP98, gazole et dispose d'un dépôt de bouteilles de gaz. L'exploitant a transmis le courrier préfectoral du 17/01/11 concernant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435. D'autre part, les actes administratifs suivants sont existants en préfecture de la Mayenne : • Récépissé déclaration n°77-91 du 6/10/77 pour M.Leray (rubrique 255-3 « <i>Liquides inflammables de la deuxième catégorie (Dépôt de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 253: 3. La quantité emmagasinée étant supérieure à 4.000 litres, mais inférieure ou égale à 40.000 litres ;</i> » la rubrique 255-3 supprimée par le décret 77-1134 et remplacée par d'autres rubriques (Cette activité est actuellement non classée – voir ci-dessous). • Récépissé déclaration n°225-71 du 16/06/71 au titre de la rubrique 206-1 b Garages de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, des gaz combustibles à pression normale (acétylène, etc) comprimé, liquéfiés ou dissous, ou fonctionnant par gazogène, ayant une superficie minimum de 75 m² (emplacements et locaux industriels ou commerciaux où l'on remise ces véhicules automobiles) b. Lorsque l'établissement a une superficie utilisable inférieure à 5000 m² et gare des véhicules de toutes catégories, mais se trouve à plus de 50 m d'un établissement public (écoles, mairies, hôpitaux) : régime D (devenu rubrique 68 suite au décret 80-412 puis 2930 « <i>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs, y compris activités de carrosserie et tôlerie</i> » suite au décret 96-197. Il n'y a pas d'indication de la surface de l'atelier sur le récépissé 225-71 • Récépissé de changement d'exploitant du 13/01/2011 pour SARL LERAY automobiles (qui a succédé à Leray Raymond qui a lui-même succédé à Leray Emile, qui a lui-même succédé Leray Solange) • Déclaration de modification du 20/11/18 concernant la mise en place de : ▪ Cuve 1 Double enveloppe avec détecteur de fuites : 30 m³ de gazole ; ▪ Cuve 2 Double enveloppe de 30 m³ : 10 m³ SP98 / 10 m³ SP95 / 10 m³ Gazole. Rubrique 1435 : Pour l'année 2023, l'exploitant déclare avoir distribué : ➤ Gazole : 1448m³ ; ➤ SP : 489m³ ; Soit un total de 1937 m ³ . Pour l'année 2024, l'exploitant déclare avoir distribué : ➤ Gazole : 1274m³ ;

- SP : 556 m³ ;

Soit un total de 1830m³.

L'installation reste donc classée au titre de la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Rubrique 4734

Présence de 4 cuves enterrées doubles enveloppes :

GO : 30 000 Litres / GO + : 10 000 Litres / SP95E10 : 10 000 Litres / SP 98 : 10 000 Litres soit environ 48.9 t dont 15.1 t d'essence.

L'installation est non classée au titre de la rubrique 4734

Rubrique 2930 :

Concernant le Récépissé de déclaration 225-71 du 16/06/71 pour la rubrique 206-1 b régime D (devenu 68 puis 2930 suite au décret 96-197), celui-ci n'indiquait pas la surface du garage.

Ce dernier est toujours existant. L'exploitant déclare que la surface serait de 780 m² avec une partie dédiée à la peinture. L'exploitant déclare que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée ne dépasserait pas 1 kg/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à **justifier** son non classement sous les rubriques auprès de la préfecture :

- 2930-1 Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ;
- 2930-2 Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512- 55 à R.512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R.512-55 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article R.512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57 - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.[..]

Article R.512-58 :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

R. 512-59 :[...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R. 512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2.

Il a remis un devis signé du 27/10/25 auprès de la société Tokheim Services France.

Par ailleurs, l'inspection invite l'exploitant à prendre connaissance de l'Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'engage à s'assurer de sa conformité ; en l'état, des vérifications peuvent être à renouveler (notamment dernière vérification électrique déclarée de 2013, dernière étiquette de vérification en 2023 pour les extincteurs portatifs). Ces aspects seront examinés par l'organisme de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé un arrêté de mise en demeure à madame le Préfet : Il est attendu la transmission du rapport de contrôle périodique 1435 dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois